

Arrêté du *6 mai 2022*
fixant le plan de chasse 2022-2023 du grand gibier
dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2022,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 11 avril 2022 au 1^{er} mai 2022,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a fixé des unités de gestion cynégétique pour le chevreuil,

Considérant que le niveau des populations de chevreuil en Mayenne connaît une forte progression depuis plusieurs années, et qu'il est nécessaire pour l'équilibre sylvo-cynégétique de favoriser les prélèvements,

Considérant le faible taux de boisement et la population de cerf élaphe inégalement répartie dans le département,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Arrête

Article 1 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse sont modifiés comme suit à partir de la campagne de chasse 2022-2023 :

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
1	504	682
2	275	373
3	135	183
4	139	187
5	313	423
6	224	302
7	461	623
8	94	128
9	235	317
10	228	308
11	328	444
12	505	683
13	82	110

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
14	73	99
15	234	316
16	273	369
17	325	439
18	289	391
19	267	361
20	223	301
21	404	546
22	450	608
23	358	484
24	381	515
25	235	319
26	676	914
Totaux	7711	10425

En ce qui concerne l'espèce cerf élaphe, et compte-tenu qu'il n'y a pas d'unité cynégétique retenue dans le schéma départemental de gestion cynégétique, le minimum des prélèvements est fixé à 200 unités et le maximum à 270 unités, pour l'ensemble du département.

Les demandes de plan de chasse individuel de l'espèce cerf élaphe peuvent être triennales. Lorsqu'il est triennal, le plan de chasse peut être révisé annuellement si le plan de chasse triennal précédent est réalisé, et en tout état de cause lors d'une évolution notable de la population.

Le présent article est applicable à compter de la campagne cynégétique 2022/2023.

Article 2 :

Le tir d'été, en ce qui concerne l'espèce chevreuil, ne peut être pratiqué que sur les brocards.

Article 3 :

Les bracelets sont ainsi référencés :

CHI : utilisable sur chevreuils indifférenciés (mâles ou femelles) y compris les jeunes de moins d'un an ;

CEM : utilisable sur mâles (cerfs) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEF : utilisable sur femelles (biches ou bichettes) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEI : utilisable sur toutes les catégories d'âge et de sexe de l'espèce cerf élaphe ;

CEIJ : utilisable sur les jeunes de l'espèce cerf élaphe de moins d'un an.

Le bracelet d'un plan de chasse triennal est valable 3 ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 fixant le plan de chasse 2021-2022 du grand gibier dans le département de la Mayenne est abrogé au 30 juin 2022.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr